



RÈGLEMENT LOCAL
de PUBLICITÉ
intercommunal



Approbation du RLPi

Conseil de communauté
13 janvier 2020

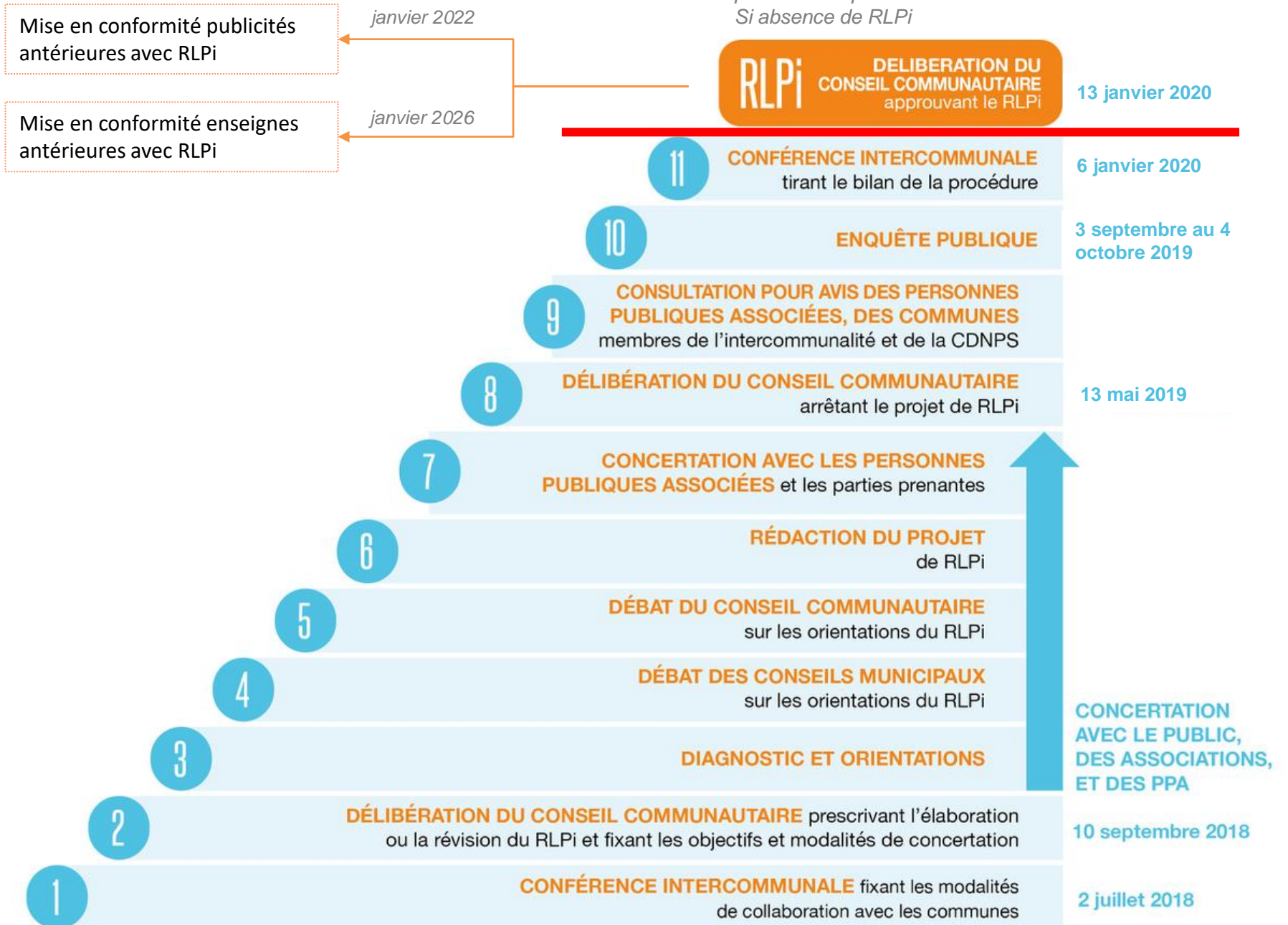
Approbation

Direction Aménagement et Développement
des Territoires



Caducité RLP existants
perte de compétence des Maires
Si absence de RLPi

juillet 2020



Principales orientations du RLPi

Publicité

- Limiter la densité ;
- Identifier les secteurs pouvant accueillir ou non du numérique ;
- Supprimer la publicité dans les espaces verts ;
- Valoriser les abords du tramway en limitant les implantations publicitaires ;
- Organiser et maîtriser la publicité aux entrées de ville ;
- Réduire et harmoniser la surface des dispositifs ;
- Exiger une qualité de matériel et d'entretien ;
- Accepter raisonnablement la publicité sur mobilier urbain notamment dans les sites protégés ;
- Élargir la plage des horaires d'extinction.

Enseignes

- Poursuivre la politique de respect de l'architecture ;
- Encadrer les enseignes en toitures ;
- Fixer la forme et les dimensions des enseignes scellées au sol ;
- Réguler le nombre d'enseignes perpendiculaires et accompagner leur implantation ;
- Encadrer les dimensions des enseignes numériques et les secteurs où elles seraient admises ;
- Élargir la plage des horaires d'extinction.

Bilan des avis et de l'enquête publique

Avis des personnes publiques associées /consultées / associations

Avis favorables, ou favorables avec recommandations (Etat, CDNPS, PNR, PPC...)

Avis défavorables (certaines associations, CCI)

Observations dans le cadre de l'enquête publique

16 observations reçues

- 8 afficheurs
- 2 associations
- 5 particuliers
- 1 commune (Trélazé)

Avis du commissaire enquêteur

FAVORABLE avec 2 réserves

- SPR d'Angers : publicité sur abribus uniquement, +interdistance entre deux numériques
- Entrées de ville et axes : limiter les formats

3 thématiques émergentes

- La place du numérique publicitaire sur ALM
- La publicité sur le mobilier urbain
- Les formats définis pour chaque zone.

Principales évolutions suite à l'enquête publique

| Règle concernée | Objet de la modification entre l'arrêt de projet et l'approbation |
|--|---|
| Composantes patrimoniales identifiées au PLUi | Interdiction de la publicité au sein des composantes et à moins de 25m, sur une même unité foncière |
| Monuments historiques | Maintien à leurs abords MAIS interdiction de la publicité sur les unités foncières des monuments historiques |
| Formats des panneaux | Maintien des formats arrêtés dans toutes les zones, MAIS précisions pour clarifier l'application : Prise en compte du panneaux entier (affiche + cadre) dans le format maximal, sauf sur mobilier urbain (affiche uniquement) |
| Mobilier urbain numérique au sein du SPR d'Angers | Maintien du mobilier urbain numérique de 2m ² MAIS ajout d'une règle d'interdistance de 100m entre deux faces numériques en covisibilité |
| Chevalets en zones patrimoniales (1 et 2) | Autorisation uniquement dans l'emprise des terrasses + déportés uniquement pour les commerces peu visibles de l'espace public |
| Quelques changements de zonage | ANGERS : une partie du bd de la Romanerie et de la rue de la Meignanne (ZP5), parking de Terra Botanica (ZE4) TRELAZE : avenue Jean Jaurès (ZP5) |
| Enseignes | Maintien des formats du Règlement National de Publicité, pas d'ajout de règles qualitatives, MAIS uniformisation des règles applicables aux enseignes en étage |
| Globalement | Réorganisation, reformulation, précisions pour clarifier l'application |

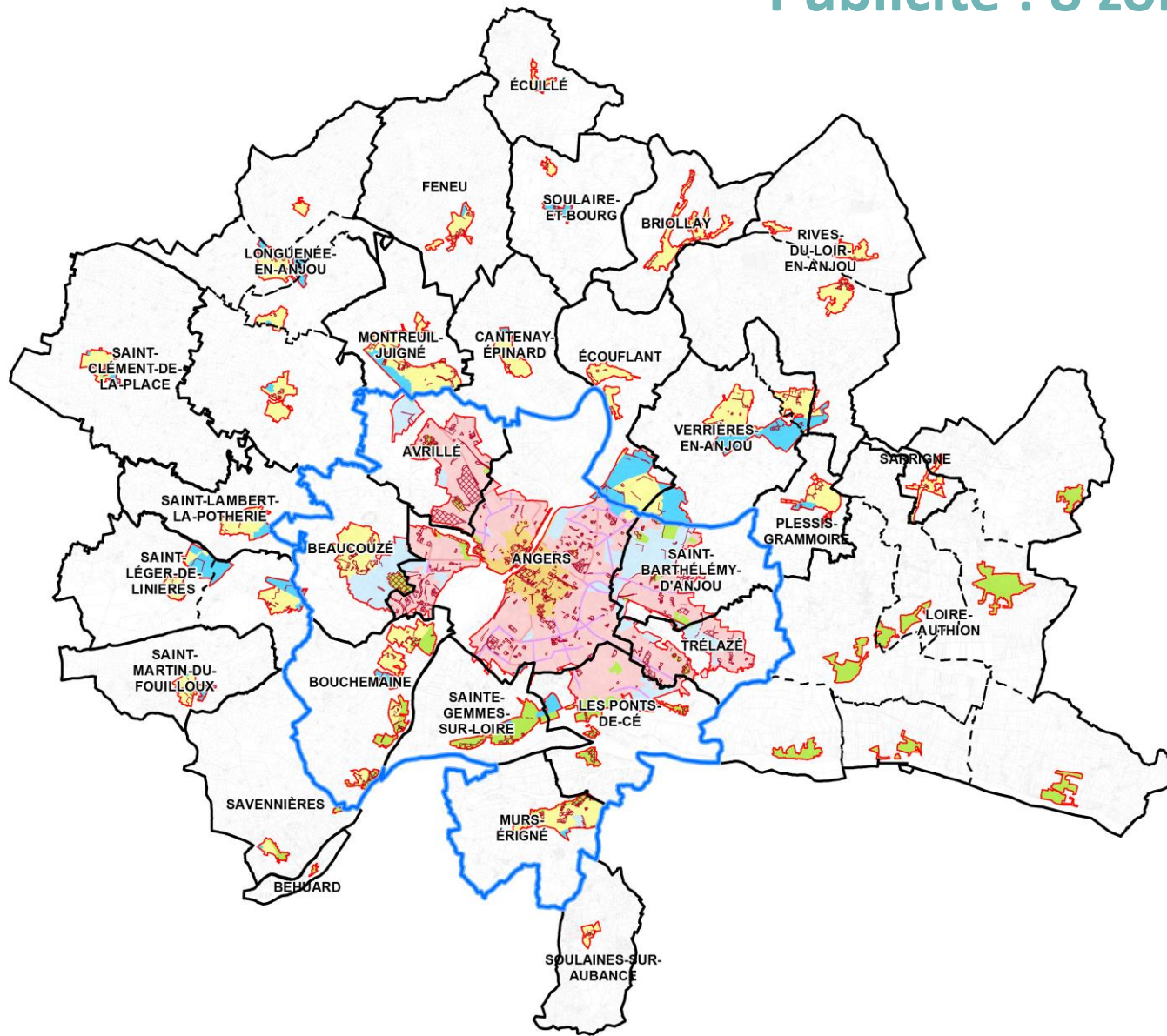
➤ **Maintien de l'ensemble des autres règles telles qu'arrêtées le 13 mai 2019**



RÈGLEMENT LOCAL
de PUBLICITÉ
intercommunal

PLAN DE ZONAGE
PUBLICITE

Publicité : 8 zones

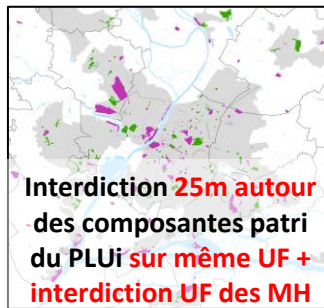


- 1
- 2
- 3a
- 3b
- 4
- 5
- 6a
- 6b
- Composantes patrimoniales du PLUi
- Commune de l'unité urbaine d'Angers
- Limite du territoire aggloméré
- Limite communale
- Limite de commune déléguée

0 1 000 2 000 3 000 4 000 5 000 6 000
Mètres

Dispositions générales

Horaires d'extinction
23h à 7h
y compris mobilier
urbain



Format :
cadre
compris
sauf MU

Zone 1

PUBLICITÉ

sauf sur mobilier urbain
dans la limite de 2 m²

Zone 4



2m² : sol, mural, numérique,
dont MU + densité

Zone 2



2m² : MU ; MU numérique
avec interdistance 100m



Zone 3a + 6a



2m² : MU



4m² - Mural – 1/parcelle (3a)

Zone 3b



4m² : Au sol, mural, MU + densité



2m² : Numérique dont MU

Zone 5



6m² : Numérique
+ interdistance 200m



10,5m² : au sol, mural, MU
+ densité

Zone 6b



10,5m² : au sol, mural, MU



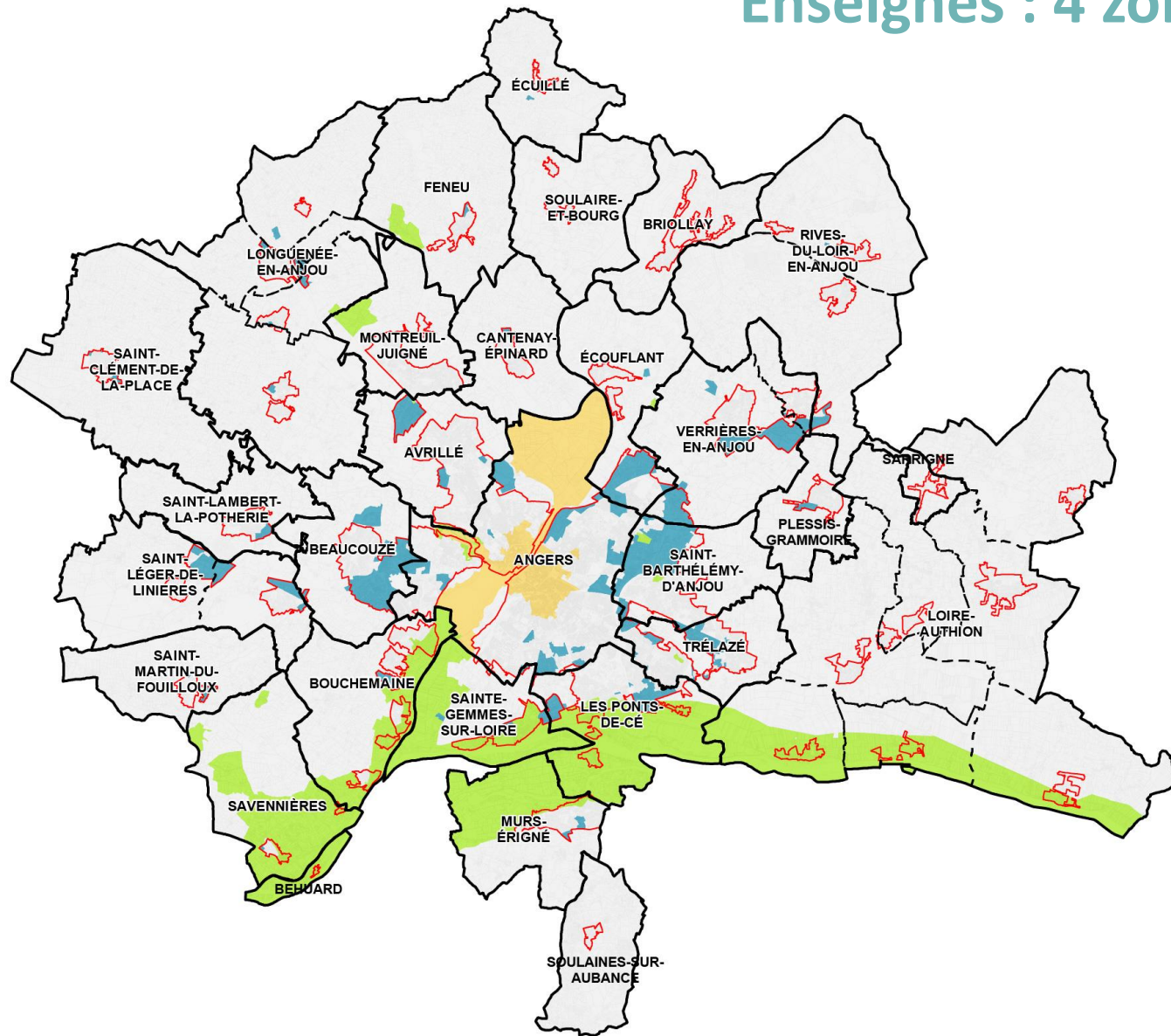
8m² : Numérique dont MU (RNP)
+ interdistance (200m)



RÈGLEMENT LOCAL
de PUBLICITÉ
intercommunal

PLAN DE ZONAGE
ENSEIGNES

Enseignes : 4 zones

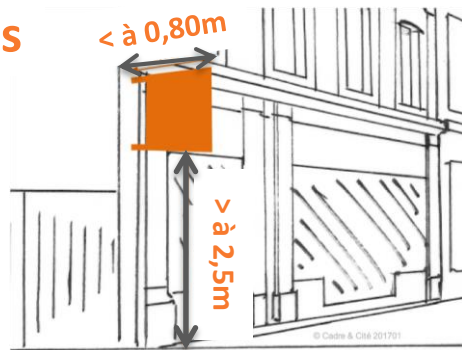


- Limite communale
- - - Limite de commune déléguée
- Limite du territoire aggloméré
- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3
- Zone 4

0 1 000 2 000 3 000 4 000 5 000 6 000
Mètres

Dispositions générales

Horaires d'extinction
23 h à 7 h
 Eclairage vers le bas



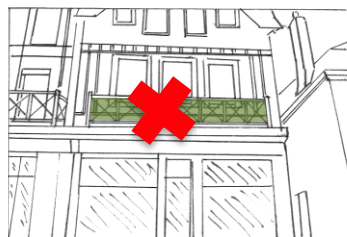
Surface maxi:
 maintien RNP
 >50m² : 15%
 <50m² : 25%



Regroupement pour enseignes
 Perpendiculaires et scellées au sol > 1m²

Dispositions communes

zones 1, 2 et 3



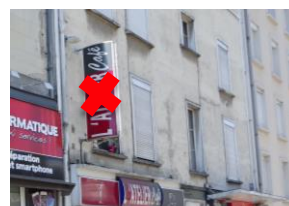
Numérique
 Sauf sur équipements publics

zone 1



2m²
 (+2m² regroupement)

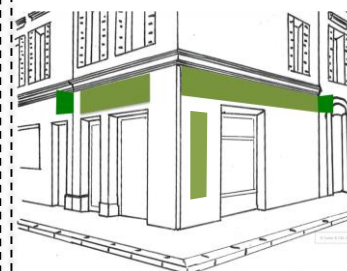
zone 2



Caissons lumineux interdits



zone 3



4m²
 (+2m² regroupement)

zone 4



6m²
 (+2m² regroupement si
 + de 10 000)



8m² : numérique / façade



Toiture : h max : 3m



RÈGLEMENT LOCAL
de PUBLICITÉ
intercommunal



Merci de votre
attention

Approbation

Direction Aménagement et Développement
des Territoires
